RÈGLEMENT (UE) 2022/18 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 2022

établissant une fermeture de pêcherie pour le germon du Nord dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturé par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2021.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de germon du Nord dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2021.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2021 à la France pour le stock de germon du Nord dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	21/TQ92
État membre	France
Stock	ALB/AN05N
Espèce	Germon du Nord (*Thunnus alalunga*)
Zone	Océan Atlantique, au nord de 5° N
Date de fermeture	8.12.2021